

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

19 JUIN 2020. - Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/045 relatif au prêt proxi

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu l'ordonnance du 19 mars 2020 visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, l'article 2, § 1er ;

Vu l'article 2, § 3, 5°, de l'ordonnance du 4 octobre 2018 tendant à l'introduction du test d'égalité des chances;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 juin 2020 ;

Vu l'urgence, motivée par le fait que la crise sanitaire du COVID-19 a des conséquences économiques considérables pour beaucoup d'entreprises et d'indépendants;

Que suite à une baisse d'activité économique de plusieurs mois, de nombreuses entreprises, en personne morale ou en personne physique, ont en effet un besoin urgent de fonds, que ce soit afin de renflouer leur trésorerie ou de permettre certains investissements indispensables;

Que les défauts de paiement dus à des problèmes de liquidité pourraient avoir un effet domino sur l'économie, ce qui doit être évité;

Que la présente mesure vise à mobiliser l'épargne privée au bénéfice de ces entreprises à l'aide d'incitants fiscaux, ceci de manière à limiter les dommages économiques;

Que la présente mesure de soutien à l'économie ne peut souffrir de retard;

Que l'urgence est donc justifiée;

Vu l'avis 67.600/1 du Conseil d'Etat, donné le 18 juin 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'urgence exposée ci-dessus ne permet pas de solliciter l'avis de l'inspection des finances, ni de consulter le Conseil économique et social, ce qu'autorise l'article 2, § 4, de l'ordonnance du 19 mars 2020 visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19;

Sur la proposition du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions,

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales

Article 1^{er}. Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° prêt Proxi : un contrat de crédit conclu entre un prêteur et un emprunteur, et qui remplit les conditions et les règles fixées dans le présent arrêté;
- 2° contrat de crédit : un contrat par lequel un prêteur accorde un crédit ou un engagement de crédit à un emprunteur; on entend également par là un prêt par lequel un prêteur met des fonds à la disposition d'un emprunteur contre engagement de remboursement de la part de l'emprunteur;
- 3° emprunteur : une PME qui conclut un contrat de crédit dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles;
- 4° prêteur : une personne physique qui conclut un contrat de crédit en dehors du cadre de ses activités commerciales ou professionnelles;
- 5° PME : une micro, petite ou moyenne entreprise, au sens de l'Annexe I au Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, y compris toutes les modifications ultérieures, qui prend la forme soit d'une personne morale, soit d'un indépendant;
- 6° Indépendant : une personne physique qui remplit les conditions énoncées à l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants;
- 7° dettes existantes : les dettes liquides et exigibles avant la date de la conclusion du prêt Proxi;
- 8° taux d'intérêt légal : le taux d'intérêt défini à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt;
- 9° Loi spéciale de Financement : la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, y compris toutes ses modifications ultérieures;
- 10° administration fiscale fédérale : l'administration chargée du service des impôts sur les revenus.

CHAPITRE II. - Conditions relatives aux parties du prêt Proxi

Art. 2. § 1^{er}. Le prêt Proxi est conclu entre deux parties : un prêteur et un emprunteur.

§ 2. A la date de conclusion du prêt Proxi, l'emprunteur doit remplir les conditions suivantes :

- 1° l'emprunteur est inscrit comme entreprise à la Banque Carrefour des Entreprises;
- 2° une unité d'établissement de l'emprunteur est établie en Région de Bruxelles-

Capitale.

§ 3. A la date de conclusion du prêt Proxi, le prêteur remplit les conditions suivantes :

1° le prêteur est une personne physique qui conclut le prêt Proxi en dehors du cadre de ses activités commerciales ou professionnelles;

2° le prêteur n'est pas un employé de l'emprunteur;

3° si l'emprunteur est un indépendant, le prêteur ne peut pas être le conjoint ou le cohabitant légal de l'emprunteur; et

4° si l'emprunteur est une personne morale, le prêteur ne peut pas être actionnaire de cette personne morale, ni être nommé ou agir en tant qu'administrateur, gérant ou en tant que détenteur d'un mandat similaire au sein de cette personne morale. Le conjoint ou la conjointe ou le cohabitant légal ou la cohabitante légale du prêteur ne peut pas non plus être actionnaire ou être nommé ou agir en tant qu'administrateur, gérant ou détenteur d'un mandat similaire au sein de la personne morale emprunteur.

§ 4. Pendant toute la durée du prêt Proxi visé à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, le prêteur ne peut pas être emprunteur d'un autre prêt Proxi.

§ 5. Le prêt Proxi peut également être conclu par le biais d'un véhicule de financement au sens de l'article 4, 7°, de la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances.

Le Gouvernement arrête les conditions à respecter pour qu'un prêt conclu par le biais d'un véhicule de financement visé à l'alinéa 1^{er} puisse être reconnu comme prêt Proxi.

CHAPITRE III. - Conditions de forme et règles relatives au prêt Proxi

Art. 3. § 1^{er}. Le prêt Proxi est subordonné, tant aux dettes existantes qu'aux dettes futures de l'emprunteur.

Le prêt Proxi a une durée de cinq ou huit ans. Il peut être remboursé en une fois après ces cinq ou huit ans ou selon un schéma d'amortissement mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel, signé par le prêteur et l'emprunteur et annexé à l'acte relatif au prêt Proxi. Les dispositions du prêt Proxi peuvent en outre stipuler que l'emprunteur peut amortir le prêt Proxi anticipativement au moyen d'un remboursement unique du solde dû en principal et intérêts.

Le montant total en principal prêté ou mis à disposition par un prêteur dans le cadre d'un ou plusieurs prêts Proxi n'excède à aucun moment 200.000 euros, tous prêts Proxi en cours confondus.

Le montant total en principal prêté ou mis à disposition par un prêteur dans le cadre d'un ou plusieurs nouveaux prêts Proxi au cours d'une même année civile n'excède

pas 50.000 euros.

Le montant total en principal, prêté à ou mis à la disposition d'un emprunteur dans le cadre d'un ou de plusieurs prêts Proxi, n'excède pas 250.000 euros par emprunteur.

Les intérêts dus par l'emprunteur sont payés aux dates d'échéance convenues. Ils sont calculés à l'aide d'une formule fixée par le Gouvernement et sur la base d'un taux fixe déterminé dans l'acte du prêt Proxi. Ce taux d'intérêt ne peut être ni supérieur au taux légal en vigueur à la date de la conclusion du prêt Proxi, ni inférieur à la moitié du même taux légal.

§ 2. Le prêteur peut, à la première demande, adressée par courrier recommandé à l'emprunteur, rendre le prêt Proxi callable par anticipation dans les cas suivants :

1° en cas de faillite, d'insolvabilité, ou de dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de l'emprunteur;

2° lorsque l'emprunteur est un indépendant, en cas de cessation ou cession volontaire d'activité;

3° lorsque l'emprunteur est une personne morale, au cas où cette personne morale serait mise sous administration provisoire;

4° en cas d'arriérés de plus de trois mois du paiement des amortissements du principal ou des intérêts du prêt Proxi; ou

5° en cas de radiation d'office du prêt Proxi à cause du non-respect par l'emprunteur des conditions du présent arrêté et des arrêtés pris en exécution de celui-ci.

Si l'emprunteur est un indépendant, le prêteur peut, en cas de décès de l'emprunteur, rendre le prêt Proxi callable par anticipation à la première demande auprès des héritiers légaux de l'emprunteur.

§ 3. Chaque prêt Proxi fait l'objet d'un enregistrement.

Le Gouvernement arrête les conditions de forme et la procédure d'enregistrement et de radiation du prêt Proxi.

CHAPITRE IV. - Destination du capital prêté ou mis à la disposition dans le cadre du prêt Proxi

Art. 4. L'emprunteur affecte les fonds prêtés ou mis à sa disposition dans le cadre du prêt Proxi exclusivement à la réalisation de l'activité de l'entreprise.

Les fonds prêtés ou mis à disposition dans le cadre du prêt Proxi ne peuvent servir à la distribution de dividendes ou à l'acquisition d'actions.

CHAPITRE V. - Justification annuelle

Art. 5. A compter de l'année suivant l'année de la conclusion du prêt Proxi, le prêteur tient à la disposition de l'administration fiscale fédérale la preuve qu'il avait un ou plusieurs prêts Proxi en cours pendant la période imposable. Le Gouvernement arrête la forme de la preuve visée au premier alinéa.

CHAPITRE VI. - Dispositions fiscales

Art. 6. § 1^{er}. Si le prêteur est assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tel que localisé dans la Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 5/1, § 2, de la Loi spéciale de Financement, un crédit d'impôt lui est accordé.

§ 2. Le crédit d'impôt est calculé sur la base des montants prêtés ou mis à disposition dans le cadre d'un ou plusieurs prêts Proxi.

§ 3. Le crédit d'impôt s'applique à deux assiettes de calcul :

1^o une assiette constituée par la moyenne arithmétique de la somme des montants prêtés ou mis à la disposition au 1^{er} janvier et au 31 décembre de la période imposable, ne prenant en compte que les prêts qui ont pris cours durant cette même période imposable ou une des deux précédentes;

2^o une assiette constituée par la moyenne arithmétique de la somme des montants prêtés ou mis à la disposition au 1^{er} janvier et au 31 décembre de la période imposable, ne prenant en compte que les autres prêts.

Si la somme des assiettes de calcul excède 200.000 euros, elle est ramenée de plein droit à ce montant par une réduction de l'assiette visée à l'alinéa 1^{er}, 2^o.

§ 4. Le crédit d'impôt est de 4 pour cent du montant de l'assiette visée au § 3, alinéa 1^{er}, 1^o, additionné à 2,5 pour cent de l'assiette visée au § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, réduite le cas échéant par application du § 3, alinéa 2.

§ 5. Le crédit d'impôt est accordé pour la période du prêt Proxi, à compter de l'exercice d'imposition se rapportant à la période imposable pendant laquelle le prêt Proxi a été conclu.

Le crédit d'impôt n'est accordé que si le prêteur tient à disposition de l'administration fiscale fédérale, par année imposable, la preuve visée à l'article 5, premier et deuxième alinéas.

L'avantage fiscal est refusé pour l'exercice d'imposition pour lequel la justification fait défaut, n'est pas correcte, ou est incomplète.

En cas de décès du prêteur, le droit au crédit d'impôt est transféré à ses ayants droit. Dans ce cas, les dispositions du présent article sont applicables aux ayants droit au prorata de leur part du prêt Proxi.

L'avantage fiscal expire à partir de l'exercice d'imposition se rapportant à la période imposable où le prêteur a rendu le prêt Proxi callable par anticipation, conformément aux dispositions de l'article 3, § 2.

L'avantage fiscal expire à partir de l'exercice d'imposition correspondant à la période imposable où la radiation d'office du prêt Proxi a eu lieu.

Art. 7. § 1^{er}. Sans préjudice des avantages fiscaux déjà attribués au prêteur en application de l'article 6 pour les périodes imposables antérieures, il est accordé au prêteur un crédit d'impôt unique sous les conditions cumulatives suivantes :

1° pendant le prêt ou dans les six mois au maximum suivant la fin de la période du prêt, l'un des cas visés à l'article 3, § 2, 1°, se produit;

2° l'emprunteur ne peut rembourser tout ou partie du prêt Proxi;

3° le prêteur est assujéti à l'impôt des personnes physiques tel que localisé dans la Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 5/1, § 2, de la Loi spéciale de Financement;

4° le prêteur a rendu exigible le prêt Proxi.

§ 2. Le montant en principal perdu définitivement au cours de la période imposable est pris comme assiette de calcul du crédit d'impôt unique.

§ 3. Le crédit d'impôt unique est de 30 pour cent de l'assiette visée au § 2.

§ 4. Le crédit d'impôt unique est accordé pour l'exercice d'imposition pendant lequel la perte définitive de tout ou partie du montant en principal du prêt Proxi est établie.

Le Gouvernement arrête les modalités de preuve de la perte définitive de tout ou partie du montant en principal du prêt Proxi à cause de faillite, d'insolvabilité ou de dissolution ou liquidation volontaire ou forcée.

En cas de décès du prêteur, le droit au crédit d'impôt unique est transféré à ses ayants droit. Dans ce cas, les dispositions du présent article sont applicables aux ayants droit au prorata de leur part du prêt Proxi.

Le crédit d'impôt unique n'est pas accordé pour l'exercice d'imposition correspondant à la période imposable durant laquelle la radiation d'office a eu lieu.

CHAPITRE VII. - Dispositions temporaires en raison de la crise sanitaire du COVID-19

Art. 8. Durant les périodes imposables 2020 et 2021, le montant maximum par an et par prêteur visé à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 4, est majoré à 75.000 euros.

Durant les périodes imposables 2020 et 2021, le montant maximum par emprunteur visé à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 5, est majoré à 300.000 euros. Durant les périodes imposables suivantes, aucun nouveau prêt Proxi ne peut être contracté par un emprunteur jusqu'à ce que le montant total en principal, prêté à ou mis à la

disposition de cet emprunteur dans le cadre d'un ou de plusieurs prêts Proxi, soit inférieur au plafond de 250.000 euros.

CHAPITRE VIII. - Disposition modificative de l'ordonnance du 22 avril 1999 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et portant création du Fonds bruxellois de Garantie

Art. 9. L'article 7 de l'ordonnance du 22 avril 1999 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et portant création du Fonds bruxellois de Garantie, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« § 2. Le Fonds gère l'enregistrement des prêts visés par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/045 du 19 juin 2020 relatif au prêt Proxi.

Les frais liés à la mission mentionnée au premier alinéa sont à charge du budget régional et font l'objet d'une comptabilisation séparée.

Le Fonds fait annuellement rapport au Gouvernement de son activité dans le cadre de la mission mentionnée au premier alinéa. Le Gouvernement peut préciser les modalités et le contenu de ce rapport. ».

CHAPITRE IX. - Dispositions finales

Art. 10. Le Gouvernement arrête la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Seuls les prêts conclus à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté peuvent être enregistrés comme prêts Proxi.

Art. 11. Le Gouvernement arrête la date au-delà de laquelle un prêt ne pourra plus être enregistré comme prêt Proxi et bénéficiaire des dispositions du présent arrêté. Le terme visé au premier alinéa est confirmé par ordonnance.

Art. 12. Le ministre qui a l'Economie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 juin 2020.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

R. VERVOORT

Le Ministre de l'Economie,

A. MARON

Le Ministre des Finances et du Budget,

S. GATZ